



RÈGLEMENT NUMÉRO 296

RÈGLEMENT RÉGIONAL D'ABATTAGE D'ARBRES DE LA FORÊT PRIVÉE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

**Adopté le 23 mars 2005
Entré en vigueur le 2 mai 2005**

Modifié par le règlement # 342

**Adopté le 25 août 2008
Entré en vigueur le 6 octobre 2008**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 296

**Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt
privée de la MRC d'Antoine-Labelle**

- ATTENDU que la MRC a modifié son Schéma d'aménagement par le règlement numéro 283, en vigueur depuis le 12 novembre 2004, afin de modifier les règles encadrant l'abattage d'arbres dans les forêts privées;
- ATTENDU Qu'en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle peut adopter un règlement régional pour régir la plantation et l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;
- ATTENDU y a lieu d'adopter un tel règlement tenant lieu de règlement de concordance au Schéma d'aménagement pour les municipalités concernées par ce règlement;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé le 26 janvier 2005 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a préalablement été adopté le 26 janvier 2005 par la résolution MRC-CC-7521-01-05, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU que le projet de règlement a été présenté à la population à deux assemblées publiques de consultation le 24 février 2005 à Mont-Laurier et le 28 février 2005 à Rivière-Rouge;
- ATTENDU la recommandation de la Commission d'aménagement adoptée à la séance du 8 mars 2005;

EN CONSÉQUENCE, la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 296 et sous le titre de « Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle ».

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la forêt privée du territoire assujéti à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, selon le libellé des lettres patentes émises le 21 décembre 1982 par le Gouvernement du Québec (décrets 2373-82 et 3009-83) et modifié par le décret 2615-84 publié dans la gazette officielle du Québec le 19 décembre 1984.

Nonobstant l'alinéa précédent, le territoire de la municipalité de Nominingue, n'est pas assujéti au présent règlement.

1.3 Personnes assujétiées au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Effet de ce règlement

Toute disposition d'un règlement de zonage d'une municipalité locale, comprise dans le territoire d'application du présent règlement, portant sur un objet visé au paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cesse d'avoir effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, tous les permis émis par la MRC, dans le cadre de l'acquisition de compétence en matière d'application des règlements locaux d'abattage d'arbres en forêt privée, demeurent valides jusqu'à l'expiration du délai prévu auxdits permis.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

1.7 Plan d'accompagnement

Le plan numérique issu de la base de données territoriale du Québec illustrant les zones d'application des mesures de protection et apparaissant à l'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

1.8 Procuration

Le formulaire de procuration apparaissant à l'annexe II fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

2.3 Plan des zones d'application des mesures de protection

Le plan des zones d'application des mesures de protection apparaissant à l'annexe I du présent règlement en fait partie intégrante.

2.4 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Coupe totale:

L'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus de 75 % des tiges d'essence commerciale exploitable, et ce, par parcelle d'un hectare.

Cours d'eau:

Comprends les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents.

Cours d'eau intermittent:

Lieu d'écoulement naturel non continu d'une masse d'eau de ruissellement répondant aux caractéristiques suivantes:

- la superficie du bassin versant est égale à un kilomètre carré ou plus;
- l'écoulement s'effectue dans un canal identifiable d'au moins 30 centimètres de profondeur sur 60 centimètres de largeur.

Cours d'eau permanent :

Lieu d'écoulement naturel et continu d'une masse d'eau de ruissellement.

Diamètre à la souche (D.H.S.):

Diamètre moyen de la section du tronc sous écorce d'un arbre mesuré sur la souche à 30 centimètres du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Essences commerciales:

Sont considérées comme commerciales les essences forestières apparaissant au tableau ci-dessous. Elles sont de plus classifiées selon les catégories indiquées.

RÉSINEUX catégorie 1	RÉSINEUX catégorie 2	FEUILLUS de catégorie 1	FEUILLUS catégorie 2	FEUILLUS catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peuplier à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux-tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul d'Amérique		

Essences commerciales exploitables :

Les essences commerciales suivantes sont considérées exploitables en fonction d'un diamètre minimal mesuré à la hauteur de souche.

RÉSINEUX catégorie 1	RÉSINEUX catégorie 2	FEUILLUS de catégorie 1	FEUILLUS catégorie 2	FEUILLUS catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peuplier à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux-tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul d'Amérique		
Diamètre minimal à la hauteur de souche				
16 cm	24 cm	24 cm	16 cm	16 cm

(Modifié, article 2, R. # 342, 06-10-2008)

Gaule:

Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine.

Lac:

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

Milieu mal drainé :

Secteurs occupés par des sols saturés d'eau, identifiés sur le plan des zones d'application des mesures de protection. Les limites cartographiques de ces zones sont indicatives (référence BDTQ). Les conditions du site prévalent sur le document cartographique.

Mini-trouée :

Une mini-trouée correspond à une ouverture du couvert forestier irrégulière mesurant un maximum de 400 m² au sol.

Parc linéaire Antoine-Labelle:

Parc régional de la M.R.C. d'Antoine-Labelle constitué par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, incluant les surlargeurs, qui s'étend de la limite du territoire de la municipalité de La Macaza au territoire de la Ville de Mont-Laurier, en passant par les territoires des municipalités de Rivière-Rouge, Nominoué, Lac-Saguay, Lac-des-Écorces et Kiamika totalisant approximativement 88 km.

Perche :

Jeune arbre dont le diamètre peut varier de 10 à 24 centimètres à hauteur de poitrine.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Peuplement A :

Peuplement constitué à plus de 75 % d'arbres d'essences résineuses de catégorie 1 ou de feuillus de catégorie 3 ou une combinaison des deux catégories. Aux fins de déterminer la nature du peuplement, seules les tiges de 16 centimètres et plus de diamètre à la souche sont retenues.

Peuplement B :

Peuplement constitué à plus de 75 % d'arbres d'essences résineuses de catégorie 1 et **(Modifié, article 3.2, R. # 342, 06-10-2008)** de feuillus de catégories 2 ou 3 ou une combinaison de 2 ou 3 de ces catégories d'essences. Aux fins de déterminer la nature du peuplement, seules les tiges de 16 centimètres et plus de diamètre à la souche sont retenues.

Peuplement C :

Peuplement constitué à plus de 25 % d'arbres d'essences résineuses de catégorie 2 ou de feuillus de catégorie 1 ou d'une combinaison de ces catégories d'essences. Aux fins de déterminer la nature du peuplement, seules les tiges de 16 centimètres et plus de diamètre à la souche, sont retenus.

Propriété foncière :

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin, emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Rive (ou bande de protection riveraine) :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Sentiers et chemins de débusquage :

Sentiers et chemins où se fait le débusquage ou le débardage, soit le transport de l'arbre entier, de troncs ou de billes, de l'aire de coupe jusqu'à l'aire d'empilement. ***(Ajouté, article 3.1, R. # 342, 06-10-2008)***

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Administration du présent règlement

3.1.1 Fonctionnaire désigné

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur régional ou son adjoint.

3.1.2 Nomination de l'inspecteur régional

La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle nomme par résolution un inspecteur régional ainsi que son ou ses adjoints.

3.1.3 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur régional

3.1.3.1 Fonctions de l'inspecteur régional

- a) veille à l'administration du présent règlement;

- b) notifie par écrit, au comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle toute infraction au présent règlement et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- c) tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement ainsi que des raisons du refus d'émission du certificat;
- d) peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au service de l'aménagement du territoire, à la commission d'aménagement et au comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au conseil de ladite Municipalité régionale de comté;

3.1.3.2 Pouvoirs de l'inspecteur régional

- a) émet ou refuse d'émettre les certificats d'autorisation relatifs à l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire d'application du présent règlement.
- b) avise le propriétaire, le fondé de pouvoir ou l'exécutant, que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

3.1.4 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions peut visiter, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

3.2 Procédures d'émission des certificats d'autorisation

3.2.1 Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

3.2.1.1 Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer la coupe d'un volume de bois supérieur à cent (100) mètres cubes solides sur une même propriété foncière privée par période de douze (12) mois.

3.2.1.2 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit être transmise au bureau de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle sur les formulaires prévus à cet effet.

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres sur un boisé privé doit être présentée par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son fondé de pouvoir et doit être accompagnée des documents suivants:

- la désignation cadastrale de la propriété visée;
- le type de coupe à être effectuée;
- la superficie du terrain sur laquelle la coupe sera effectuée;
- la date et la durée de la coupe;
- la distance qui sépare le projet de coupe de tout autre site ayant fait l'objet d'une coupe depuis les quinze (15) dernières années sur la même propriété foncière;
- une carte à l'échelle montrant les aires d'empilement, les sites de coupes, les lacs et cours d'eau, les traverses de cours d'eau prévues et les chemins existants;
- la procuration apparaissant à l'annexe II, signée devant témoin, lorsque la demande est déposée par un fondé de pouvoir;

- le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécute les travaux, le nom et l'adresse du détenteur du droit de coupe, le cas échéant;
- lorsque la demande est faite en vertu de l'article 4.1.8 concernant les dispositions d'exception, un devis technique élaboré selon les articles 4.1.8.2.2, 4.1.8.2.3 et 4.1.8.2.4.

3.2.2 Conditions d'émission des certificats d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent règlement.

3.2.3 Étude de la demande des certificats d'autorisation

Sur réception de la demande ou de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné:

- a) vérifie si la demande est complète et le cas échéant, voit à ce que le dossier soit complété;
- b) étudie la demande en conformité avec le présent règlement.

3.2.4 Émission des certificats d'autorisation

Dans un délai maximal de trente (30) jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

3.2.5 Modification aux plans et devis originaux

Le requérant ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné, et ce dernier ne peut l'émettre que si les modifications sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.6 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

3.2.7 Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est de 25 \$.

Le tarif exigé doit être payé au moment du dépôt de la demande du certificat d'autorisation. Ce tarif est non remboursable. Le paiement doit se faire, soit en argent comptant, soit par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1 Dispositions concernant l'abattage d'arbres

4.1.1 Portée de la réglementation

Le règlement s'applique à l'exploitation forestière sur l'ensemble du territoire à l'exception des terres du domaine public régies par les lois et règlements du gouvernement du Québec.

Le règlement ne s'applique pas à l'abattage d'arbres dans le cadre de travaux d'aménagement nécessaires pour implanter un usage, un ouvrage ou une construction ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Le règlement ne s'applique pas aux terrains ayant une superficie de 1 hectare et moins.

La coupe forestière sur les terres du domaine privé doit être faite conformément aux articles 4.1.2 à 4.1.8.2.5.

4.1.2 Dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres

4.1.2.1 Peuplement A

La coupe totale des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est autorisée sur une superficie n'excédant pas 10 hectares d'un seul tenant.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30 % des tiges d'essence commerciale exploitable répartie uniformément par période de 15 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage.

4.1.2.2 Peuplement B

La coupe totale des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est autorisée sur une superficie n'excédant pas quatre hectares d'un seul tenant.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30 % des tiges d'essences commerciales exploitables réparties uniformément et ce, par période de 15 ans.

4.1.2.3 Peuplement C

La coupe d'un maximum de 30 % des tiges d'essences commerciales exploitables par superficie d'un hectare est autorisée par période de quinze ans.

Les tiges coupées doivent être réparties uniformément ou par mini-trouées réparties uniformément d'une superficie maximale de 400 mètres carrés.

Lorsque la récolte se fait par mini-trouée, un maximum de six (6) mini-trouées est autorisé par hectare.

La coupe entre les mini-trouées est interdite.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation par essence est interdite à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage. Ces sentiers et chemins de débusquage doivent avoir une largeur maximale de quatre (4) mètres. Une distance minimale de vingt (20) mètres doit être respectée entre deux (2) sentiers ou chemins. **(Modifié, article 4, R. # 342, 06-10-2008)**

Nonobstant les alinéas précédents, la coupe de certaines tiges dégradées et dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal d'exploitation, est autorisée sous réserve que ces tiges sont incluses dans le % de tiges pouvant faire l'objet de la coupe.

4.1.2.4 Intervention dans une plantation

La coupe partielle du tiers des tiges peut être autorisée dans une plantation par période de 15 ans, sauf dans les plantations rendues à maturité qui peuvent faire l'objet d'une coupe totale.

La maturité se définit comme suit :

- épinette blanche 50 ans
- épinette rouge 50 ans
- épinette de Norvège 50 ans
- épinette noire 70 ans
- pin gris 60 ans
- pin rouge 70 ans
- pin blanc 80 ans

S'il y a coupe totale, le reboisement d'un minimum de 1 000 tiges à l'hectare d'essences commerciales est obligatoire dans un délai de 24 mois.

4.1.3 Dispositions particulières aux aires d'hivernation du cerf de Virginie

Nonobstant l'article 4.1.2.1, dans une aire d'hivernation identifiée sur le plan des zones d'application des mesures de protection apparaissant à l'annexe I, la superficie d'une coupe totale, lorsqu'autorisée, est limitée à une superficie maximale de 4 hectares d'un seul tenant.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite, à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation répartis uniformément, et ce, par période de 15 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite, à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

4.1.4 Dispositions particulières applicables au corridor routier

4.1.4.1 Bande de protection visuelle

Dans une bande boisée de 20 mètres de profondeur, le long des chemins publics entretenus à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et le long du parc linéaire Antoine-Labelle, l'abattage des arbres est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation réparties uniformément, et ce, par période de 15 ans.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage.

4.1.4.2 Aires d'empilement

Les aires d'empilement doivent se situer à une distance minimale de 20 mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics entretenus à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et de l'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord » (section Antoine-Labelle).

L'aire d'empilement doit se limiter à l'espace requis pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. L'aire d'empilement doit avoir une superficie maximale de 0,5 hectare.

Un nombre maximal de trois (3) aires d'empilement est permis par quarante (40) hectares de superficie de propriété. **(Ajouté, article 5.1, R. # 342, 06-10-2008)**

Nonobstant le premier alinéa, l'aire d'empilement peut se situer dans la bande de 20 mètres d'un chemin public, lorsque l'aire des travaux à l'extérieur de cette bande ne permet pas son aménagement en raison de pentes supérieures à 10 %, ou de sols affectés par des régimes hydriques de classe IV ou V selon la cartographie écoforestière. Les aires d'empilement existantes et non régénérées en essences forestières peuvent également être utilisées. Dans ces cas d'exception, **lorsqu'une (Correction, article 5.2, R. # 342, 06-10-2008) aire d'empilement se situe dans la bande de 20 mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics, elle doit respecter les conditions suivantes:**

- a) elles doivent avoir une largeur maximale de 30 mètres;
- b) un espace de 60 mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement;
- c) les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin des travaux d'exploitation forestière. Cependant, lorsque les travaux d'exploitation sont terminés, entre le 30 novembre et le 30 avril de l'année suivante, les travaux de nettoyage doivent être faits avant le 1^{er} juin **(Retiré, article 5.3, R. # 342, 06-10-2008)**.

L'empiètement sur l'emprise du chemin est interdit lors du débusquage des bois coupés.

4.1.4.3 Chemin forestier

Tout déboisement nécessaire à des fins de construction de chemin d'accès à des fins d'exploitation forestière doit avoir une largeur maximale de quinze (15) mètres. **(Ajouté, article 6, R. # 342, 06-10-2008)**

4.1.5 Dispositions particulières pour les zones urbaines et récréatives

Nonobstant les articles 4.1.2.1 et 4.1.2.2 dans les zones « Urbaine » et « Récréative », tel qu'illustré au plan d'accompagnement figurant à l'annexe I, la coupe d'un maximum de 30 % des tiges de diamètre supérieure au diamètre minimal d'exploitation par superficie d'un hectare est autorisée par période de 15 ans.

Les tiges coupées doivent être réparties uniformément ou par mini-trouées réparties uniformément d'une superficie maximale de 400 mètres carrés.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire aux sentiers et chemins de débusquage.

Lorsque la récolte se fait par mini-trouée, un maximum de six (6) mini-trouées est autorisé par hectare.

La coupe entre les mini-trouées est interdite.

4.1.6 Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs

Sur la rive, exception faite du talus qui doit être protégé dans sa totalité, l'abattage des arbres est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation, réparties uniformément et ce, par période de 15 ans.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal est interdite, à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage.

Il est défendu d'utiliser la rive comme aire d'empilement des arbres abattus ou d'y rejeter des résidus de tronçonnage.

En bordure des lacs d'une superficie supérieure à 10 hectares et en bordure des rivières Rouge, du Lièvre, Kiamika, Macaza, Saguay, Serpent, du Sourd, Nomingue, Jourdain (**Ajouté, article 7, R. # 342, 06-10-2008**) et Tapani, les mesures de protection mentionnées au premier alinéa, s'appliquent sur une bande de 30 mètres mesurées à partir de la ligne des hautes eaux.

Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou de débusquage. Il est également défendu de circuler avec de la machinerie sur la rive des lacs et cours d'eau à l'exception des aménagements requis pour la traverse des cours d'eau.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau. Si par accident, cette situation se produit, le lac ou le cours d'eau doit être nettoyé et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés.

4.1.6.1 Dispositions concernant les traverses de cours d'eau

Des ponts, pontages ou ponceaux permettant la libre circulation de l'eau doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau.

4.1.6.1.1 Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, tels les canaux, caissons ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

4.1.6.1.2 Construction d'un pont

L'installation d'un pont doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

4.1.6.1.3 Construction d'un pont amovible

L'installation d'un pont amovible doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) le pont amovible ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau;
- 2) le pont amovible protège le lit et l'eau du contact de la machinerie et des bois remorqués;
- 3) le pont amovible doit être installé sur un site bien drainé;
- 4) le pont amovible doit être retiré à la fin des travaux pour lesquels il a été construit. Les radiers ou approches doivent demeurer en place;

- 5) lors de son démantèlement, on doit s'assurer de canaliser les eaux accumulées vers des zones de végétation.

4.1.6.2 Dispositions concernant la protection des secteurs mal drainés

La coupe d'arbres est prohibée entre le 1er avril et le 30 novembre dans les secteurs mal drainés, tels que définis à l'article 2.4.

4.1.7 Dispositions concernant la protection des lacs servant de prise d'eau potable publique

4.1.7.1 Prélèvement admissible

Dans une bande de 300 mètres de tout lac servant de prise d'eau potable publique, la coupe d'un maximum de 30 % des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimal d'exploitation est autorisée par période de 15 ans.

Les tiges coupées doivent être réparties uniformément ou par mini-trouées réparties uniformément d'une superficie maximale de 400 mètres carrés.

Lorsque la récolte se fait par mini-trouée, un maximum de six (6) mini-trouées est autorisé par hectare.

La coupe entre les mini-trouées est interdite.

La coupe des tiges de diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation est interdite à l'exception des tiges renversées involontairement lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage.

4.1.7.2 Période des travaux

Dans une bande de 300 mètres de tout lac servant de prise d'eau potable publique, la coupe d'arbres est prohibée entre le 1er avril et le 30 novembre.

4.1.8 Dispositions d'exception

4.1.8.1 Aménagement de terrain

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage municipal, à des fins publiques ou pour la mise en culture végétale du sol n'est pas visé par le présent chapitre.

4.1.8.2 Peuplement endommagé

Dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, les insectes ou toute situation entraînant la détérioration des arbres, l'abattage d'arbres peut être exécuté selon les dispositions des articles 4.1.8.2.1, 4.1.8.2.2, 4.1.8.2.3, 4.1.8.2.4 et 4.1.8.2.5.

4.1.8.2.1 Peuplement endommagé par le feu ou le vent

Nonobstant les articles 4.1.2.1, 4.1.2.2 et 4.1.2.3, lorsque plus de 50 % des tiges d'un peuplement est affecté par le feu, renversé ou brisé par le vent, il est permis de procéder à une coupe totale sur la superficie affectée. Ladite perturbation doit être mentionnée lors de la demande de certificat d'autorisation.

Les articles 4.1.4.2, 4.1.6 et 4.1.7.2 continuent de s'appliquer sauf pour les arbres affectés par le feu ou le vent.

4.1.8.2.2 Peuplement affecté par les insectes

Nonobstant les articles 4.1.2.1, 4.1.2.2 et 4.1.2.3, lorsque plus de 40 % des tiges d'un peuplement est affecté par une épidémie d'insectes, il est permis d'enlever la totalité des arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier comprenant la description de la dégradation et la description des travaux sylvicoles.

Les articles 4.1.4.2., 4.1.6 et 4.1.7.2 continuent de s'appliquer sauf pour les arbres affectés par les insectes.

4.1.8.2.3 Coupe finale

Nonobstant l'article 4.1.2.3, lorsqu'un peuplement C a une surface terrière maximale de 16 mètres carrés/hectare, que les arbres dominants sont déperissants et que l'on est en présence d'une régénération d'un minimum de 60 % de stocking à un stade de gaulis ou de perchis d'essence de la strate prioritaire, la coupe est autorisée.

Après coupe, un minimum de 60 % de stocking à un stade de gaulis ou de perchis doit être maintenu d'essence de la strate prioritaire.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier comprenant un estimé du volume marchand du peuplement, une description de la dégradation et la prescription des travaux sylvicoles.

4.1.8.2.4 Coupe préjardinatoire

Nonobstant l'article 4.1.2.3, lorsqu'un jeune peuplement C comporte une surface terrière supérieure à 20 mètres carrés/hectare et dont la qualité est médiocre, il est permis de récolter les essences résineuses et feuillus de qualité inférieure et diamètre inférieur au diamètre minimal d'exploitation à la condition de maintenir une surface terrière résiduelle de 14 mètres carrés/hectare.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier comprenant une évaluation de la surface terrière initiale, une évaluation de la qualité du peuplement et d'une évaluation de la surface terrière après traitement.

4.1.8.2.5 Coupe partielle dans un peuplement C avec une prédominance de peupliers

Nonobstant l'article 4.1.2.3, lorsqu'un peuplement C a une prédominance de peupliers, il est permis de couper plus de 30 % des tiges à la condition que la totalité des tiges abattues soit d'essence de peupliers. Le prélèvement maximal autorisé ne peut excéder 50 % des tiges par superficie d'un hectare.

4.1.9 Les droits acquis

Conformément à l'article 1.5 du présent règlement, les certificats d'autorisation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides selon les modalités prévues.

4.1.10 Travaux antérieurs

L'exécution de travaux antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement ne crée pas de droits acquis autres que ceux prévus à l'article 4.1.9 et 4.1.4.2.

4.1.11 Récurrence des travaux d'abattage d'arbres

La date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 154, soit le 22 mars 1995, est la date de référence aux fins d'application de la période de récurrence de 15 ans applicable à l'abattage d'arbres.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

5.1 Recours

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut ordonner la cessation de toute construction entreprise à l'encontre du présent règlement ainsi que de tout usage non conforme au présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ou la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain.

La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

5.2 Contraventions et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ou qui, étant propriétaire du bien-fonds, permet ou tolère la commission sur la propriété d'une telle contravention, ou omet de prendre les mesures requises pour assurer le respect de ladite réglementation, **(Ajouté, article 8.2, R. # 342, 06-10-2008)** commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

5.3 Peines spécifiques pour l'abattage non autorisé d'arbres de peuplement A, B, ou C, d'arbres dans la bande de protection autour des lacs servant de prise d'eau potable, d'arbres dans les zones Urbaines et Récréatives, d'arbres dans une plantation, d'arbres dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie ou d'arbres dans les bandes de protection

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.1.2.1, alinéas 1, 2, 4 et 5, 4.1.2.2, alinéas 1, 2 et 4, 4.1.2.3, alinéas 1, 4, 5 et 6, 4.1.2.4, alinéa 1, 4.1.3, alinéas 1, 2, 4, et 5, 4.1.4.1, 4.1.5, alinéas 1, 3 et 5, 4.1.6, alinéas 1, 2 et 4, 4.1.7.1, alinéas 1, 4 et 5 du présent règlement ou qui, étant propriétaire du bien-fonds, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle contravention, ou omet de prendre les mesures requises pour assurer le respect de ladite réglementation, **(Ajouté, article 8.2, R. # 342, 06-10-2008)** commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute, outre les frais :

- 1° dans le cas d'un abattage non-autorisé sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence d'un maximum au total de 5 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°. **(Remplacé, article 8.1, R. # 342, 06-10-2008)**

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

5.4 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.5 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Original signé)

André Brunet
Préfet

(Original signé)

Pierre Borduas,
Secrétaire-trésorier et directeur général

ADOPTÉ

A la session du 23 mars 2005, par la résolution numéro MRC-CC-7609-03-05 sur proposition du conseiller Michel Mongeau, appuyé par le conseiller Roger Lachapelle.

ANNEXE I

PLAN DES ZONES D'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

ANNEXE II

PROCUREMENTS

MRC D'ANTOINE-LABELLE

PROCURATION

Je, soussigné, propriétaire du (des) lot(s), tel(s) que décrit(s) plus bas:

_____		_____	
Nom		Téléphone	

Adresse			
_____		_____	_____
Ville		Province	Code postal

déclare être renseigné qu'une réglementation relative à l'abattage d'arbres émanant de la M.R.C. d'Antoine-Labelle s'applique sur ma(mes) propriété(s), et je m'engage à la faire respecter sous peine des sanctions prévues par ladite réglementation. J'autorise **(Modifié, article 9.1, R. # 342, 06-10-2008)** _____ (fondé de pouvoir) à déposer en mon nom une demande de certificat d'autorisation relatif à l'exploitation forestière d'un volume de bois de plus de 100 mètres³ solides au cours d'une période consécutive de 12 mois sur mon (mes) lot(s) ou parties de lots suivants:

LOT(S)	RANG	CANTON	MATRICULE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

LOT(S) RÉNOVÉ(S) : _____

Signé à _____, le _____
(municipalité) (jour-mois-année)

propriétaire du fond de terre témoin

MRC D'ANTOINE-LABELLE

PROCURATION – PROPRIÉTAIRES INDIVIS

Nous, soussignés, propriétaires du (des) lot(s), tel(s) que décrit(s) plus bas:

_____	_____	_____	_____
Nom		Téléphone	
_____	_____	_____	_____
Adresse	Ville	Province	Code postal
_____	_____	_____	_____
Nom		Téléphone	
_____	_____	_____	_____
Adresse	Ville	Province	Code postal
_____	_____	_____	_____
Nom		Téléphone	
_____	_____	_____	_____
Adresse	Ville	Province	Code postal
_____	_____	_____	_____
Nom		Téléphone	
_____	_____	_____	_____
Adresse	Ville	Province	Code postal

déclarons être renseignés qu'une réglementation relative à l'abattage d'arbres émanant de la M.R.C. d'Antoine-Labelle s'applique sur ma(mes) propriété(s), et nous nous engageons à la faire respecter sous peine des sanctions prévues par ladite réglementation. Nous autorisons **(Modifié, article 9.2, R. # 342, 06-10-2008)** _____
_ (fondé de pouvoir) à déposer en notre nom une demande de certificat d'autorisation relatif à l'exploitation forestière d'un volume de bois de plus de 100 mètres³ solides au cours d'une période consécutive de 12 mois sur mon (mes) lot(s) ou parties de lots suivants:

LOT(S)	RANG	CANTON	MATRICULE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

LOT(S) RÉNOVÉ(S) : _____

Signé à _____, le _____
(municipalité) (jour-mois-année)

Signé par : (les propriétaires du fonds de terre)

_____	_____
_____	_____